

PROPOSITION DE LOI

*tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés **coopératives agricoles**, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1063, 2060 et in-8° 504.
2^e lecture, 2284, 2338 et in-8° 586.

Sénat : 1^{re} lecture, 38 (rectifié), 161 et in-8° 72 (1971-1972).
2^e lecture, 223 et 246 (1971-1972).

TITRE PREMIER

Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

.

Article premier.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. 2.

I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial

de revision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975.

TITRE II

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

Art. 3.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens

propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

« b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

« c) la limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

« d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

« e) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

« f) un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b), e) et f) ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9, ci-après ainsi que par l'article 2 de la loi n° du

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

Art. 4.

L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article premier, paragraphe III, a) ci-dessus ;

« 3° tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du Conseil supérieur de

la coopération agricole ou de Commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Art. 6.

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« *Art. 4.* — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

II. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« *Art. 5.* — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. »

IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

V. — Ledit article 6 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

« Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participations sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 7.

L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au Titre premier de la loi n° du

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Art. 8.

L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a) ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Art. 9.

L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture ou du préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Art. 10.

L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives

agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Art. 11.

A l'article 207-1 du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à forme civile » sont supprimés.

Art. 12.

I. — A l'article 1342 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-I de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

II. — A l'article 1344 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions ».

Art. 13.

L'article 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 %. »

Art. 14.

La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° d'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° de la Caisse nationale de Crédit agricole et de ses filiales ;
- « 5° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 6° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;

« 7° des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;

« 8° des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;

« 9° de l'Institut de développement industriel. »

« *Art. 13.* — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

« Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un

collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs. »

« *Art. 14-1.* — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Art. 15.

I. — L'article 550 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

II. — L'article 551 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

TITRE III

**Modification des dispositions
de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967
relatives aux sociétés
d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).**

Art. 16.

L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

TITRE IV

Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.

Art. 17.

Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents.

Art. 18.

I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

II. — Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

TITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 19.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 29 septembre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

Art. 21.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Art. 22.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
le 14 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.